

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1er octobre 2015

Le 1^{er} octobre 2015 à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :

25 septembre 2015

Nombre de Conseillers en exercice : Présents :

36 26

Votants :

33

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. CHAUVET, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, Mme DESTOUESSE, M. MAHIEU, Mme PLEGUE, M. ROMAN, Mme BANOS, M.BELLIARD, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M.OCHOA, M. COURMONTAGNE, Mme MOYENDUPUCH, M. CASAMAJOU, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs:

Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA

M. TREUTENAERE à M. CHAUVET M. DEBELLEIX à M. PERRIERE Mme GARNUNG à M. LAFON M. POCARD à M. BELLIARD

M. SAMMARCELLI à M. COURMONTAGNE Mme GIRARD à Mme MOYEN-DUPUCH

Membres absents: Mme COMTE, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, Mme CARMOUSE.

Secrétaire de séance : M. CAZENEUVE

Procès-verbal de la séance du 30 juin 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 1er octobre 2015

LE PRESIDENT indique que l'ordre du jour de cette séance porte notamment sur le choix du délégataire qui, à partir du 1^{er} janvier 2016, et pour les trois années suivantes, sera chargé de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN; la mission du précédent titulaire se terminant au soir du 31 décembre 2015.

La nécessité d'observer scrupuleusement des délais de procédure extrêmement contraignants pour ce qui concerne cette affaire, nous a conduits à vous adresser le dossier complet 15 jours francs avant ce soir. Il propose par conséquent d'aborder dès à présent l'ordre du jour par la lecture du rapport 50 afférent à la DSP des gens du voyage.



Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet: Convocation

N/Réf: LT/FR/CD - n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains le :

Jeudi 1er octobre 2015 à 17 h 30.

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU Jeudi 1er octobre 2015

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 30 juin 2015.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)

50-2015) Délégation du Service Public par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN — Choix du délégataire

FINANCES (RAPPORTEUR: Mme LE YONDRE)

51-2015) Affectation complémentaire au résultat de fonctionnement 2014

52-2015) Modification du régime d'assujettissement partiel à la TVA

53-2015) Décision Modificative nº 1 du Budget primitif 2015

54-2015) Admission en non-valeur de titres de recettes

55-2015) Convention de reversement de subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un diagnostic de performance énergétique des bâtiments publics

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE (RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT)

56-2015) Création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS (RAPPORTEUR: M. PERRIERE)

57-2015) Acquisition des parcelles AE 50 et d'une partie de la parcelle AE 51p sises rue de la Gare à Marcheprime

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE (RAPPORTEUR : M.BAUDY)

58-2015) Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

PERSONNEL (RAPPORTEUR: Mme LE YONDRE)

59-2015) Modification du tableau des effectifs 60-2015) Création d'un emploi permanent de catégorie A (en application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES (RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT)

Décisions du Président

<u>Délibération n° 50-2015</u>: Délégation de Service Public par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN — Choix de délégataire (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 13-2015 en date 12 février 2015, le Conseil communautaire a entériné le principe de Délégation du Service Public par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public ayant procédé à l'ouverture des candidatures en date du 5 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public ayant sélectionné les candidats admis à présenter une offre en date du 19 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public ayant procédé à l'ouverture des offres des candidats sélectionnés en date du 7 juillet 2015 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public comportant son avis sur les offres en date du 21 juillet 2015 ;

Vu le projet de contrat de Délégation de Service Public ;

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat ;

Vu la convocation et la transmission du dossier complet portant sur la Délégation de Service Public précité dans le délai de 15 jours francs avant la date de la réunion du Conseil communautaire ;

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de Délégation de Service Public, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Considérant le résultat des discussions engagées avec l'entreprise, présenté dans ledit rapport,

Au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs du choix de délégataire et de l'économie générale du contrat, la Société VAGO, sise impasse des deux Crastes – Parc d'activités de Buch – 33260 LA TESTE DE BUCH, a présenté une proposition qui préserve au mieux les intérêts de la Collectivité et des usagers, dans le respect des contraintes imposées par le contrat, et présente des avantages techniques notables à des conditions financières respectant les contraintes fixées par la collectivité.

Le contrat qui est proposé à l'approbation du Conseil communautaire consiste à confier à la société VAGO précitée, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN, et des obligations plus précises et plus exigeantes dans le domaine des relations entre le Délégataire et la Collectivité, telles que décrites dans le rapport qui a été adressé aux Conseillers communautaires.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le choix de la Société VAGO, sise impasse des deux Crastes Parc d'activités de Buch – 33260 LA TESTE DE BUCH, comme délégataire du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN;
- APPROUVER le projet de contrat de délégation du service public précité ;
- **AUTORISER** Madame la première vice-Présidente à signer le contrat de Délégation de Service Public avec la société VAGO et toute pièce afférente à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE le choix de la Société VAGO, sise impasse des deux Crastes Parc d'activités de Buch — 33260 LA TESTE DE BUCH, comme délégataire du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN ;
- APPROUVE le projet de contrat de délégation du service public précité ;
- AUTORISE Madame la première vice-Présidente à signer le contrat de Délégation de Service Public avec la société VAGO et toute pièce afférente à cette affaire.

Vote
Pour: 33
Contre: 0
Abstention: 0

<u>Délibération n° 51-2015</u>: Budget principal de la COBAN – Affectation complémentaire au résultat de fonctionnement 2014 (<u>Rapporteur</u>: Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT indique que par délibération du 12 avril 2011, le Conseil communautaire avait alors prononcé la clôture du Budget annexe de la « Collecte 2009 », budget qui, par délibération du 10 février 2009, constatant la défaillance de la Société EDISUD, avait été créé pour la mise en régie directe du marché confié à cette Entreprise.

Le compte administratif 2009 faisait apparaître un résultat positif de la section de fonctionnement de 108 915,16 € (aucune écriture comptable n'a été enregistrée en section d'investissement, donc le résultat de cette section était nul).

Les écritures de clôture étant à ce jour toutes enregistrées, il reste donc un résultat reporté de 108 915,16 € à reverser intégralement sur le budget principal de la COBAN.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le Conseil communautaire a décidé en date du 10 février 2009 la création d'un budget annexe dénommé « Budget annexe de la collecte 2009 » à la suite de la mise en régie directe du marché auparavant confié à l'entreprise EDISUD. Ce budget annexe n'a fait l'objet d'écritures comptables que pour l'exercice 2009 et est aujourd'hui clôturé.

Aussi, il convient, à la demande du Trésorier Principal, d'en reprendre le résultat de fonctionnement excédentaire qui s'élève à 108 915,16 € afin de faire concorder nos comptabilités respectives.

Il est rappelé par ailleurs que par délibération en date du 30 juin 2015, le Conseil communautaire a confirmé l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2014 du budget principal d'un montant de **7 202 092,52** € de la façon suivante :

- ⇒ en recettes de la section d'investissement :
 2 202 092,52 €
 (article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2015)
- ⇒ le solde en excédent de fonctionnement reporté : 5 000 000,00 €
 (article 002 Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2015)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015, Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 22 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement du budget annexe pour un montant de **108 915,16 €** à la section de fonctionnement du budget principal,
- APPROUVER le principe de cette inscription dans le cadre de la Décision Modificative n° 1,
- ACTER ainsi que les crédits budgétaires inscrits à l'article 002 (Recettes de fonctionnement) du budget principal 2015 seront d'un montant de 5 108 915,16 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement du budget annexe pour un montant de 108 915,16 € à la section de fonctionnement du budget principal,
- APPROUVE le principe de cette inscription dans le cadre de la Décision Modificative n° 1,
- ACTE ainsi que les crédits budgétaires inscrits à l'article 002 (Recettes de fonctionnement) du budget principal 2015 seront d'un montant de 5 108 915,16 €.

Vote
Pour: 33
Contre: 0
Abstention: 0

<u>Délibération n° 52-2015</u>: Modification du régime d'assujettissement partiel à la TVA (Rapporteur: Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT précise que cette délibération assez technique dans sa construction, fait état d'un coefficient unique de déduction sur les dépenses effectuées qui est, en vérité, le fruit d'un rapport, d'une proportion, entre les recettes obtenues issues du secteur concurrentiel (vente de matériaux, collecte sélective), sur l'ensemble des recettes finançant le tri sélectif.

Le calcul ainsi obtenu permet de retenir pour l'ensemble des biens et des services effectués, en accord avec les services fiscaux, un coefficient d'assujettissement unique.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la COBAN exerce la compétence collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés telle que prévue par l'article L.2234-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les activités exercées au titre de cette compétence portent à la fois sur la collecte et le traitement des ordures ménagères et les collectes spécifiques (sélectives) des matériaux recyclables : journaux, cartons, verres, huiles ...

Les matériaux issus des collectes sélectives sont rachetés à la COBAN par des entreprises de recyclage.

De fait, l'activité de collecte sélective se trouve aujourd'hui financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT et ses recettes de vente de matériaux.

Celles-ci sont soumises à la TVA. Cette taxation crée donc une situation de déduction partielle de la TVA sur certaines dépenses de la compétence.

L'économie et les données financières de l'activité étant les suivantes :

Coût de l'activité de collectes sélectives	5 986 141 €	
Recettes fiscales (TEOM et redevance spéciale)	5 218 861 €	87 %
Recettes commerciales (taxées à la TVA)	767 280 €	13 %

Les services de la COBAN ont été amenés à solliciter le Service des Impôts des Entreprises d'Arcachon afin que celui-ci accepte l'application d'un coefficient de déduction unique de 13 %, résultat du rapport entre les recettes taxables correspondant à la part financée par les produits issus de la vente des matériaux et la totalité des recettes de l'activité de collecte sélective.

La Direction Générale des Finances Publiques a accepté ce principe du coefficient calculé en fonction du chiffre d'affaire soumis à TVA par rapport au chiffre d'affaires total.

A la demande du Trésorier Principal d'Audenge, il est aujourd'hui proposé d'adopter une délibération :

- modifiant le régime d'assujettissement à la TVA d'une partie des activités de la COBAN ;
- acceptant le principe de corrections de certaines écritures passées depuis 2014 sur la règle erronée d'un assujettissement à 100 %.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015, Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 22 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'application d'un prorata unique de déduction de la TVA sur les activités de collecte sélective (marchés de prestations, déchèteries, transfert des déchets triés, tri) ;
- ACTER que ce coefficient a été fixé à 13 % pour les exercices 2014 et 2015, en accord avec le SIE d'Arcachon ;
- **AUTORISER** la régularisation budgétaire et comptable des opérations passées du 14 février 2014 au 30 juin 2015, avec effet rétroactif et conformément aux nouvelles opérations comptables validées par le Trésorier Principal d'Audenge ;
- ACTER que les crédits nécessaires à ces opérations seront inscrits dans le cadre de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2015 :
- ACTER que le coefficient de déduction de la TVA sera recalculé chaque année par l'Ordonnateur et porté à la connaissance du Trésorier Principal ;
- **ACTER** par ailleurs que les dépenses relatives à la déchèterie professionnelle de Lège restent quant à elles éligibles à 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- CONFIRME l'application d'un prorata unique de déduction de la TVA sur les activités de collecte sélective (marchés de prestations, déchèteries, transfert des déchets triés, tri);
- ACTE que ce coefficient a été fixé à 13 % pour les exercices 2014 et 2015, en accord avec le SIE d'Arcachon ;
- AUTORISE la régularisation budgétaire et comptable des opérations passées du 14 février 2014 au 30 juin 2015, avec effet rétroactif et conformément aux nouvelles opérations comptables validées par le Trésorier Principal d'Audenge;
- ACTE que les crédits nécessaires à ces opérations seront inscrits dans le cadre de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2015 ;
- ACTE que le coefficient de déduction de la TVA sera recalculé chaque année par l'Ordonnateur et porté à la connaissance du Trésorier Principal ;
- ACTE par ailleurs que les dépenses relatives à la déchèterie professionnelle de Lège restent quant à elles éligibles à 100 %.

Vote
Pour: 33
Contre: 0
Abstention: 0

9

<u>Délibération n° 53-2015</u>: Budget principal de la COBAN — Décision Modificative n° 1 du Budget primitif 2015 (<u>Rapporteur</u>: Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT indique que le projet de délibération présenté porte principalement sur des régularisations d'écritures comptables sur les exercices 2014 et 2015, en application de la modification du régime d'assujettissement partiel à la TVA des activités taxables ; régularisations engagées conformément à la demande du Trésor Public.

Cette DM est la conséquence directe de la décision prise juste à l'instant sur le régime fiscal d'assujettissement partiel à la TVA de l'activité de la COBAN.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le vote du Budget Primitif 2015 en date du 12 février 2015,

Vu le vote de la délibération relative à l'application d'un coefficient de déduction proratisé établi à 13 % pour les activités relevant du domaine concurrentiel exercées par la COBAN, et la nécessité de procéder à des écritures de régularisation eu égard à la modification de ce coefficient pour les exercices 2014 et 2015,

Compte tenu de la demande du Trésor Public qui souhaite que les écritures de régularisation se fassent de la manière suivante :

- Sur la section de fonctionnement pour 2014 et 2015 :

- o émission de titres de recettes au compte 7788 pour les montants H.T de ces écritures à hauteur de 5.019.000,00 €: il s'agit d'annuler globalement l'ensemble des mandats concernés par ces régularisations ;
- o émission de mandats au compte 678 pour les montants intégrant la TVA déductible proratisée à 13 %, soit 5.465.500,00 € ;

Sur la section d'investissement pour 2014 :

- o émission de titres de recettes sur chaque compte comptable concerné, et par immobilisation figurant à l'actif de la Collectivité, pour les montants H.T, soit 527.400,00 € ;
- o émission de mandats aux mêmes comptes comptables, pour les mêmes immobilisations, et pour les montants intégrant la TVA déductible proratisée à 13 %, soit 620.126,00 € (au total des chapitres concernés).

Il faut noter que ces écritures induisent :

- d'une part, la nécessité d'inscrire les crédits aux chapitres concernés,
- et d'autre part, une distorsion d'équilibre compte tenu de la modification relative à la part déductible de TVA, d'où des montants de recettes inférieurs aux montants de dépenses.

Aussi, outre l'inscription de la ligne budgétaire correspondant à la reprise du résultat du budget annexe de collecte 2009, l'équilibre de la décision modificative est obtenu :

- Sur la section de fonctionnement : par l'inscription de recettes supplémentaires liées au produit de la T.E.O.M., pour 337.584,84 € ;
- Sur la section d'investissement : par prélèvement sur l'enveloppe des dépenses imprévues, soit 92.726,00 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015, Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 22 septembre 2015,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> **APPROUVER** l'équilibre de la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

Budget Principal Décision Modificative N° 1 - 2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
Opération Chapitre Article Fonction Libellé MONTANT					
_	67	Charges exceptionnelles		5.465.500,00 €	
	678		Autres charges exceptionnelles	5.465.500,00 €	
TOTAL DE	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 5.465.500,00 €				

		SE	CTION DE FONCTIONNEMENT - RECEITES	
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	002	Résultat	de fonctionnement reporté	108.915,16 €
	002		Résultat de fonctionnement reporté	108.915,16 €
-	73	Impôts e		337.584,84 €
	7331	01	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	337.584,84 €
•	77		exceptionnels	5.019.000,00 €
	7788	01	Autres produits exceptionnels divers	5.019.000,00 €
TOTAL DE	S RECETTE	S DE FON	CTIONNEMENT	5.465.500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

		S	ECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	020	Dépenses	imprévues	-92.726,00 €
	020	01	Dépenses imprévues	- 92.726,00 €
-	21	Immobilis	sations corporelles	232.705,00 €
	2128	01	Autres agencements et aménagements de terrains	92.235,00 €
	21318	01	Autres bâtiments publics	177,00 €
	2135	01	Installations générales, agencements	28.640,00 €
	21578	01	Autre matériel et outillage de voirie	53.893,00 €
	2158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques	51.933,00 €
	2183	01	Matériel de bureau et matériel informatique	711,00 €
	2184	01	Mobilier	386,00 €
	2188	01	Autres immobilisations corporelles	4.730,00 €
	23	Immobilis	mmobilisations en cours	
	2313	01	Constructions	31.319,00 € 31.319,00 €
047	23	Déchèteri	chèterie d'Audenge - Immobilisations en cours	
	2313	01	Constructions	356.102,00 € 356.102,00 €
OTAL DE	S DEPENSE	S D'INVES	TISSEMENT	527.400,00 €

		SE	CTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
Opération	Chapitra			MONTANT	
-	21		Immobilisations corporelles	197.405,09 €	
	2128	01	Autres agencements et aménagements de terrains	77.758,01 €	
	21318	01	Autres bâtiments publics	150,00 €	
	2135	01	Installations générales, agencements	24.394,90 €	
	21578	01	Autre matériel et outillage de voirie	45.905,00 €	
	2158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques	44.235,41 €	
	2183	01	Matériel de bureau et matériel informatique	604,85 €	
	2184	01	Mobilier	328,52 €	
	2188	01	Autres immobilisations corporelles	4.028,40 €	
	23		Immobilisations en cours	26.676,92 €	
	2313	01	Constructions	26.676,92 €	
047	2313		chèterie d'Audenge - Immobilisations en cours	303.317,99 €	
04/	2313	01	Constructions	303.317,99 €	
	2313		S RECETTES D'INVESTISSEMENT	527.400,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE l'équilibre de la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2015 comme indiqué ci-dessus.

Vote
Pour: 33
Contre: 0

Abstention: 0

<u>Délibération n° 54-2015</u>: Budget principal de la COBAN – Admission en non-valeur de titres de recettes (<u>Rapporteur</u>: Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT précise qu'il s'agit principalement d'entreprises ayant déposé le bilan, et dont le montant de la redevance spéciale n'a pas pu être recouvré pour insuffisance d'actif.

Il donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par les Services du Trésor Public en date du 29 mai 2015,

Considérant que, malgré les diligences, le Trésorier n'a pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015, Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 22 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Montant
2005	40,34 €
2011	1.275,25 €
20 12	1.412,25 €
20 13	1.335,25 €
2014	1.624,00 €
TOTAL	5.687,09 €

- DIRE que la dépense sera inscrite au compte 6541 du Budget Principal de l'exercice 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Montant
2005	40,34 €
2011	1.275,25 €
20 12	1.412,25 €
<i>2013</i>	1.335,25 €
2014	1.624,00 €
TOTAL	5.687,09 €

DIT que la dépense sera inscrite au compte 6541 du Budget Principal de l'exercice 2015.

Vote
Pour: 33
Contre: 0
Abstention: 0

<u>Délibération n° 55-2015</u>: Convention de reversement de subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un diagnostic de performance énergétique des bâtiments publics (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT indique que dans le cadre de l'élaboration de son Agenda 21, le Pays du Bassin d'Arcachon — Val de l'Eyre, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, a proposé en 2010, une mutualisation entre les Communes et intercommunalités du territoire afin de faire appel à un prestataire pour l'évaluation de l'ensemble du patrimoine bâti et de l'éclairage public de chaque collectivité,

Il était proposé, pour la passation du marché de diagnostic, de mettre en place un groupement de commandes, piloté par la COBAN pour le compte de l'ensemble des collectivités intéressées du Pays, laquelle collectait également les subventions promises.

A la demande de la Trésorerie d'Audenge et afin que la COBAN puisse restituer aux différentes collectivités les sommes réellement perçues pour leur compte, il est nécessaire de définir les modalités de répartition des subventions perçues sur la base des dépenses effectivement réalisées par chaque collectivité, et de conclure à cet effet entre les différents partenaires au groupement et la COBAN, une convention de reversement de subvention dont les termes suivent.

C'est l'objet de la convention qui vous est ici proposée.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de la mise en œuvre d'un diagnostic de performance énergétique, les communes et intercommunalités du Pays du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre, associées au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ont choisi d'opter pour la mutualisation afin de faire appel à un prestataire pour l'évaluation de l'ensemble du patrimoine bâti et de l'éclairage public sur leur territoire.

Chacune des collectivités a donc délibéré afin de désigner la COBAN Atlantique comme « coordonnateur » chargé d'assurer le secrétariat d'un groupement de commandes et de procéder, dans le respect des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires au déroulement de la procédure jusqu'à notification du marché.

Parallèlement à leur adhésion au groupement de commandes, les communes et intercommunalités participantes ont signé une convention - dont le modèle a été reçu en Sous-préfecture en date du 14 octobre 2010.

Parmi les différents articles, cette convention prévoyait d'une part, que chaque membre du groupement était responsable du suivi de l'exécution du marché et de l'émission des ordres de service pour la satisfaction de ses besoins propres (article 5.3 – Exécution du marché), et que, d'autre part, toutes les subventions éligibles à l'objet du marché seraient perçues par le coordonnateur (la COBAN) et réparties par la suite (article 10 – Distribution des subventions afférentes au marché).

Dans le cadre de la réalisation de son opération de conseil en orientation stratégique, et sur la base d'un montant prévisionnel de dépenses éligibles s'élevant à 552.107,09 € TTC, la Communauté de Communes s'est vue attribuer à l'origine du projet les aides suivantes de la part :

- du CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE : 82.816,06 €
 Aide attribuée par arrêté n° 09012332 en date du 7 janvier 2010
- de l'EUROPE (FEDER): 134.785,55 €
 Aide attribuée par convention en date du 20 décembre 2010
- de l'ADEME : 82.816,06 €
 Aide attribuée par décision de financement n° 0921C0447 en date du 20 octobre 2009

A la demande de la Trésorerie d'Audenge et afin que la COBAN Atlantique puisse restituer aux différentes collectivités les sommes réellement perçues pour leur compte, il est nécessaire de définir les modalités de répartition des subventions perçues sur la base des dépenses effectivement réalisées par chaque collectivité, et de conclure à cet effet entre les différents partenaires au groupement et la COBAN, une convention de reversement de subvention dont les termes suivent.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015, Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 22 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de reversement de subvention ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier notamment ladite convention avec chacun des membres du groupement, prévoyant les modalités de répartition et de reversement aux autres membres du groupement des subventions perçues pour leur compte par le coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les termes de la convention de reversement de subvention ;
- AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier notamment ladite convention avec chacun des membres du groupement, prévoyant les modalités de répartition et de reversement aux autres membres du groupement des subventions perçues pour leur compte par le coordonnateur.

Vote
Pour: 33
Contre: 0
Abstention: 0

<u>Délibération n° 56-2015</u> : Création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 98 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3;

Vu la circulaire du 14 décembre 2007, relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

L'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 modifie l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en renforçant les attributions de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée dans chaque intercommunalité de plus de 5 000 habitants compétente en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

Cette commission exerce, en vertu de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quatre missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Etablir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La nouvelle rédaction de l'article L. 2143-3, lui confie également la mission de tenir à jour, notamment par voie électronique, la liste des établissements recevant du public qui ont un Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Afin d'exercer pleinement cette mission, la commission est destinataire des attestations d'accessibilité des établissements recevant du public conformes au 31 décembre 2014, des dossiers d'AD'AP, des éléments de suivi de l'avancement des AD'AP et des attestations d'achèvement des AD'AP.

Parallèlement, la composition de ces commissions est ajustée. Outre la présence déjà prévue par la loi du 11 février 2005 de représentants de la commune et de représentants des associations de personnes handicapées (en insistant désormais sur la nécessaire représentation de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) cette commission doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

Tirant les conséquences de cette composition élargie et de la diversité des acteurs intéressés par la question de l'accessibilité, la loi modifie le nom de la commission désormais renommée Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).

Le rapport annuel présenté en Conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La CIAPH pourrait être composée de 10 membres répartis comme suit :

- 6 élus de la COBAN (dont le Président);
- 1 représentant des associations de personnes handicapées :
- 1 représentant d'associations d'usagers ;
- 1 représentant des personnes âgées ;
- 1 représentant des acteurs économiques.

Dans ces conditions, le Président propose de désigner les membres constitutifs des deux collèges précités par voie d'arrêté.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER la création de la CIAPH dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à procéder aux désignations des membres issus des deux collèges par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la création de la CIAPH dans les conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à procéder aux désignations des membres issus des deux collèges par voie d'arrêté.

Vote
Pour: 33
Contre: 0

Abstention: 0

<u>Délibération n° 57-2015</u> : Acquisition des parcelles AE 50 et d'une partie de la parcelle AE 51p sises rue de la Gare à Marcheprime (<u>Rapporteur</u> : M. PERRIERE)

LE PRESIDENT indique qu'assumant notre nouveau rôle de plein et entier maître d'ouvrage, il s'agit maintenant de passer dans la phase projet pour le dossier du PEI de Marcheprime ; le début des travaux est envisagé pour le 1^{er} semestre 2016.

LE PRESIDENT donne la parole à Jean-Guy PERRIERE.

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que dans le cadre de la réalisation d'un Pôle d'Echanges Intermodaux (PEI) sur la commune de Marcheprime, la COBAN, maître d'ouvrage, souhaite acheter les emprises de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, actuellement propriété de la SNCF, à savoir la parcelle AE n° 50 de 1 489 m² et AE n° 51p pour environ 2 500 m² (à détacher).

Par courrier en date du 11 juin 2015, Nexity Property Management, mandataire de la SNCF, a fait part de

son accord sous plusieurs conditions:

- notamment le respect de l'avis annexé selon lequel une clôture défensive devra être réalisée par l'acquéreur en limite de propriété avec les emprises mitoyennes du domaine ferroviaire, laquelle devra être reconstruite à l'identique en cas de dégradation, et devra faire l'objet d'une servitude dans l'acte de vente (fonds servant : parcelle AE 51p).
- Par ailleurs, une servitude de passage sur la parcelle AE 51p devra être constituée afin de conserver l'accès existant 24h/24 pour permettre l'intervention des bords de voies par l'INFRA. Le portail actuel pourra être déplacé mais doit rester à double battant pour permettre l'accès aux poids lourds.

La vente mettra un terme à la convention d'occupation temporaire qui lie la COBAN à la SNCF depuis le 1^{er} janvier 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 juillet 2015 estimant la valeur vénale de l'emprise de 3 289 m² issue des parcelles AE 50 (1 489 m²) et d'une partie à détacher (maximum de 2 500 m²) de la parcelle AE 51 à 10 €/m² Hors Taxes et droits d'enregistrement (ci-annexé),

Considérant que le projet porte sur l'acquisition d'une emprise nue sise rue de la Gare à Marcheprime, propriété de la SNCF,

CONSIDERANT que l'emprise est située en zone UB et UF du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marcheprime, en bordure de la voie ferrée (zone de bruit), et n'est pas viabilisée mais dispose des réseaux à proximité,

CONSIDERANT que la COBAN, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du pôle d'Echanges Intermodaux sur la commune de Marcheprime, doit avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du terrain d'assiette de celui-ci,

Considérant que le service des Domaines a rendu un avis le 27 juillet 2015 estimant la valeur vénale dudit bien à 10 €/m²,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

AUTORISER le Président à acquérir la parcelle cadastrée AE 50 (de 1 489 m²) et pour partie la parcelle cadastrée AE 51p (maximum 2 500 m²), sises rue de la Gare à Marcheprime au prix de 10 € le m², soit dans la limite totale de 39 890 € hors taxes et droits d'enregistrement;

AUTORISER le Président à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer l'acte

d'acquisition ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;

- **DECIDER** que les terrains susvisés seront intégrés au domaine public de la COBAN ;

INSTAURER les servitudes telles que :

o clôture (fonds servant : parcelle AE 51p) ;

o passage sur la parcelle AE 51p :

DECIDER que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN ;

CHARGER le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

INTERVENTIONS:

LE PRESIDENT remémore les faits du Conseil communautaire du 30 juin dernier relatifs à la ligne SNCF qui bloquait l'avancement des travaux du PEI (seulement constituée de deux poteaux et de 100 mètres de lignes aériennes) ; elle a été démontée 15 jours après cette date et les travaux ont été terminés en 2 mois. Par conséquent, on imagine bien que si cette ligne avait été sortie dans les temps, les travaux auraient pu être terminés bien avant et dans la pérennité afin de ne pas déranger les commerçants comme cela a été le cas. C'est enfin terminé et le Président espère que les travaux du PEI de Marcheprime se dérouleront bien mieux afin que nous puissions avoir un 2ème Pôle Intermodal sur ce territoire. Par la suite, il y aura un Pôle Intermodal sur Andernos notamment pour les bus.

Mme CAZAUX demande la date officielle de fin des travaux pour le PEI de Biganos et ou en sommes-nous du reversement du FEDER par rapport à ces mésaventures.

LE PRESIDENT répond que les délais pour le reversement de la subvention du FEDER ont été maintenus mais vous avez bien compris qu'îl était nécessaire que nous ayons une prise de position assez ferme lors de notre dernière réunion et l'intervention auprès du Ministre des transports a aussi joué en notre faveur. Quant à la remise des travaux, normalement ils s'achèvent le 9 octobre 2015. Une visite du Pôle sera organisée en présence des Conseillers communautaires. C'est une des premières réalisations, hormis les déchèteries, qui sort des compétences « accessibles » de la COBAN ; c'est un projet urbain qui a été mené de main de maître par les Services de notre collectivité.

Par ailleurs, la Ville de Biganos doit réaliser un rond-point pour accéder au Pôle ; ce sera d'ailleurs le seul accès possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- AUTORISE le Président à acquérir la parcelle cadastrée AE 50 (de 1 489 m²) et pour partie la parcelle cadastrée AE 51p (maximum 2 500 m²), sises rue de la Gare à Marcheprime au prix de 10 € le m², soit dans la limite totale de 39 890 € hors taxes et droits d'enregistrement;
- AUTORISE le Président à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer l'acte d'acquisition ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- DECIDE que les terrains susvisés seront intégrés au domaine public de la COBAN ;

- INSTAURE les servitudes telles que :
 - o clôture (fonds servant : parcelle AE 51p) ;
 - o passage sur la parcelle AE 51p;
- DECIDE que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN;
- CHARGE le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Vote Pour: 33 Contre: 0

Abstention : 0

<u>Délibération n° 58-2015</u>: Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets (<u>Rapporteur</u>: M. BAUDY)

LE PRESIDENT indique que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets a pour objet de donner communication des chiffres de l'année passée, et de souligner les données les plus significatives, qui permettent d'apprécier l'évolution de la performance de nos usagers en matière de tri.

Comme vous le savez, les dispositions réglementaires invitent chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante.

Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année : 64 336 tonnes, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 21 599 tonnes
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : 9 079 tonnes
- Déchets collectés en déchèteries : 31 099 tonnes

pour une population de 59 175 habitants permanents (population municipale source INSEE 2014).

Vous retrouverez tous ces chiffres, et bien d'autres, en parcourant ce document de qualité, très instructif par ailleurs sur l'activité de la COBAN en matière d'environnement notamment.

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que selon le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2014 doit donc être présenté par le Président de la COBAN à son Assemblée délibérante.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année : 64 336 tonnes, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 21 599 tonnes
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : 9 079 tonnes
- Déchets collectés en déchèteries : 31 099 tonnes

pour une population de 59 175 habitants permanents (population municipale source INSEE 2014).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> PRENDRE ACTE du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

<u>Délibération n° 59-2015</u> : Modification du tableau des effectifs (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, la création de postes est nécessaire afin de permettre l'avancement de grade des agents de la Collectivité.

Il en est ainsi, d'une part, de la création :

- D'un poste « Attaché principal »
- D'un poste « Rédacteur »
- D'un poste « Agent de maîtrise »

Aussi, les instances paritaires ayant été consultées,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- ACCEPTER la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - Attaché principal : 1 poste
 - o Rédacteur : 1 poste
 - o Agent de Maîtrise: 1 poste
- PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 sous le compte « 012 »
 Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ACCEPTE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - o Attaché principal : 1 poste
 - o Rédacteur : 1 poste
 - o Agent de Maîtrise : 1 poste
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Vote

Pour: 33 Contre: 0 Abstention: 0 <u>Délibération n° 60-2015</u>: Création d'un emploi permanent de catégorie A (en application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) (<u>Rapporteur</u>: Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3-2° et 34 ;

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1^{er} novembre 2015, un emploi de chargé de projet mobilité durable, sur le grade d'ingénieur à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Appréciation des besoins de mobilité sur le territoire du Pays,

- Conduite des projets contribuant à enrichir et diversifier l'offre de service de mobilité,

- Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement de schémas stratégiques des mobilités sur le territoire du Pays,
- Conduite des projets contribuant à enrichir et diversifier l'offre de services de mobilité,

- Promotion de la mobilité durable,

- Rappel des objectifs du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,
- Expertise auprès des services de la collectivité.

Considérant que, si cet emploi doit être prioritairement occupé par un fonctionnaire, il pourra être pourvu, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) compte tenu du recours à un agent non titulaire en justifiant l'application de l'article 3-3-2°: la nature des fonctions (très spécialisées,) ou les besoins du service (mission non pérenne, spécificité de la situation de la collectivité, ...).

Le contrat de l'agent, dans ce cas, sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2015,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> **AUTORISER** la création d'un emploi de catégorie **A**, au grade d'ingénieur territorial tel que défini ci-dessus, en application de l'article 3-3-2° de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

INTERVENTION:

LE PRESIDENT indique qu'il s'agit d'un poste dont le co-financement du Pays est assuré et sur lequel de nombreux candidats se sont manifestés.

Le jury de recrutement du chargé de mission mobilité Pays/COBAN a eu lieu le 9 septembre dernier en présence de Nathalie et de Jean-Guy.

Il précise que la Mobilité est une des responsabilités de la COBAN choisie par les deux autres Collectivités, la COBAS ayant choisi le pôle Economique et la CDC du Val de l'Eyre le pôle Formation. C'est pour cela que ce poste c'est la COBAN qui le porte mais avec le financement des deux autres Collectivités.

Cet appel à candidatures a fait répondre un certain nombre de candidats, aussi brillants les uns que les autres, et le choix s'est porté sur un jeune homme, Sylvain DEPREISSAT, domicilié à Bordeaux, et qui exerce actuellement au Conseil Départemental de la Haute Vienne. Il devrait pouvoir nous rejoindre le 2 novembre prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE la création d'un emploi de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial tel que défini ci-dessus, en application de l'article 3-3-2° de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

<u>Vote</u>

Pour: 33 Contre: 0

Abstention: 0

OUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES: Décisions du Président

(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

DECISION N° 2015-15 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative à la conclusion d'un contrat avec Manpower pour le recrutement d'un intérimaire au Service ADS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122,22,4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 30,

Vu le projet de contrat avec la société Manpower pour le recrutement d'une personne de manière temporaire au taux horaire brut du SMIC de 9,61 €, auquel est appliqué le coefficient de délégation de 1,87 et auquel s'ajoute 1 panier exonéré par jour travaillé de 4,80 €,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'installation du service d'Autorisation du Droit des Sols de la COBAN, il est nécessaire d'organiser les dossiers d'archives laissés par la D.D.T.M;

CONSIDERANT que pour ce faire, il y a lieu de faire appel aux services de la société Manpower pour le recrutement d'une personne de manière temporaire, pour surcroît d'activité, pour une durée de 15 jours ;

DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver la conclusion de la convention avec la société MANPOWER, pour le recrutement d'un agent manutentionnaire, pour une durée de 15 jours, sur la base de la rémunération au taux horaire brut du SMIC de 9,61 € auquel est appliqué le coefficient de délégation de 1,87 et auquel s'ajoute un panier exonéré par jour travaillé de 4,80 €.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2015-16 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative au marché de travaux de réalisation de deux plateformes en prévision de l'aménagement de dépôts (33)

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne de procédure des Marchés Publics de la COBAN,

Vu les pièces du marché,

Considérant les diverses offres présentées et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit : le prix des travaux au regard de la DPGF (60 %), l'organisation des travaux et les délais de réalisation (40 %),

Considérant que le marché est attribué, pour chacun des lots, à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer le marché : Lot n° 1 : Aménagements de la plateforme sur la commune de Lège-Cap Ferret à la Société GUINTOLI sise, 160, avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500), pour un montant total de 238 514,15 € H.T., soit 286 216,98 € T.T.C.

ARTICLE 2: D'attribuer le marché : Lot n° 2 : Aménagements de la plateforme sur la commune de Mios à la Société MALET sise, 3, chemin du Portacq à BLANQUEFORT (33295), pour un montant total de 224 329,65 € H.T., soit 269 195,58 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2015-17 PRISE PAR LE PRESIDENT Portant acte de nomination d'un nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes « Redevance spéciale »

Le Président de la COBAN,

Vu la décision du Président portant création d'une régie de recettes prolongée intitulée « Régie de Recettes Redevance Spéciale » pour la collecte et le traitement des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers soumis à la Redevance Spéciale, en date du 31 mars 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2008-2217 du 5 mars 2008 complétant la liste des fonctionnaires territoriaux qui peuvent bénéficier de la NBI en l'attribuant aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes,

Vu la délibération n° 2009/18 en date du 17 mars 2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs (titulaire et suppléants) de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2009/23 du 17 mars 2009 modifiant les statuts et le règlement intérieur de la COBAN,

Vu la délibération n° 2009/25 du 28 avril 2009 modifiant l'adresse du siège de la COBAN,

Vu le certificat d'inscription INSEE au répertoire des entreprises et des établissements en date du 12 octobre 2009,

Vu l'avenant n° 1 modifiant l'article 2 relatif au siège de la COBAN en date du 26 octobre 2009.

Vu les arrêtés modificatifs de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants du 1^{er} juillet 2011, du 23 avril 2012, du 28 juin 2012 et du 12 décembre 2012,

Considérant l'organisation des services de recouvrement de la redevance spéciale,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal d'Audenge en date du 10 juillet 2015,

DECIDE

Article 1

Madame Elodie JOLLY (née LORENZO) conserve son poste de régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celleci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Elodie JOLLY pourra être remplacée par **Madame Christel MERCIER**, mandataire suppléante, et ce, à compter du 15 juillet 2015. Les règles applicables au régisseur titulaire le sont également à son suppléant.

Article 3

Madame Christel MERCIER, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité calculée au prorata temporis du montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 — NOR : BUD R 0600031.

DECISION N° 2015-18 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative à la convention d'occupation de locaux communaux pour le service mutualisé d'instruction des sols

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président,

Vu le projet de convention portant occupation de locaux, sis au 260 Boulevard de la République à Andernos-les-Bains,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie contre le versement d'une redevance mensuelle de 17 €/m², soit 2 193,00 € pour 129 m², révisée chaque année à la date anniversaire de la convention,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 20 mai 2015, reconductible tacitement dans la limite d'une durée maximale de 10 années,

DECIDE

ARTICLE 1: D'accepter l'ensemble des termes de la convention.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2015-19 PRISE PAR LE PRESIDENT

Relative au marché de fourniture

Remplacement d'un débourbeur-déshuileur par un décanteur-dépollueur sur le centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

Considérant les offres présentées dans les délais et présentant des fournitures conformes au cahier des charges,

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer le marché à l'entreprise GUINTOLI, sise, 160, avenue de la Roudet à Libourne (33500) pour un montant total de 19 017,12 € H.T. soit 22 820,54 € T.T.C., plus l'option de fourniture d'une alarme hydrocarbures pour un coût de 775,60 € H.T. soit 930,72 € T.T.C., plus l'option de fourniture d'une alarme boues pour un coût de 775,60 € H.T. soit 930,72 € T.T.C.

ARTICLE 2: Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION Nº 2015-20 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative au marché d'acquisition de matériel informatique

Lot n° 1 : Deux systèmes d'impression Lot n° 2 : Un traceur

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

Considérant les offres présentées dans les délais et après analyse au regard des critères ci-après pondérés comme suit, pour chacun des lots : le coût global de l'acquisition du logiciel et la prestation de maintenance (40 %), la valeur technique (40 %) appréciée sur la base des matériels proposés, le délai de livraison (10 %) ainsi que les délais d'intervention (10 %),

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer le *lot n° 1: Acquisition de deux systèmes d'impression* à la Société KONICA MINOLTA sise, Domaine de Pelus, 10, avenue de Pythagore à Mérignac (33700) pour un montant total de 28 914,00 € H.T. soit 34 696,80 € T.T.C. y compris la Prestation Supplémentaire Eventuelle « Fourniture de consommables et maintenance » (réparti comme suit : 14 834,00 € H.T. soit 17 800,80 € T.T.C. pour l'acquisition du matériel, et 14 080,00 € H.T. soit 16 896,00 € T.T.C. pour la PSE « Fourniture de consommables et maintenance » estimé sur 5 ans à 650 000 copies en Noir et Blanc et 375 000 copies en couleur).

ARTICLE 2: D'attribuer le *lot n° 2: Acquisition d'un traceur* à la Société KONICA MINOLTA sise, Domaine de Pelus, 10, avenue de Pythagore à Mérignac (33700) pour un montant total de 18 153,00 € H.T. soit 21 783,60€ T.T.C y compris la Prestation Supplémentaire Eventuelle « Fourniture de consommables et maintenance » (réparti comme suit : 9 513,00 € H.T. soit 11 415,60 € T.T.C. pour l'acquisition du matériel et 8 640,00 € H.T. soit 10 368,00 € T.T.C. pour la PSE « Fourniture de consommables et maintenance » sur 5 ans).

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2015-21 PRISE PAR LE PRESIDENT

Relative à la conclusion d'un contrat de vérification et maintenance informatique pour le centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Considérant la nécessité d'assurer la vérification et la maintenance informatique des équipements du centre de transfert de Lège-Cap Ferret, installés par la société ARPEGE MASTER K.

Considérant que le contrat est passé pour une durée de 2 ans, renouvelable par reconduction expresse 1 an sans pouvoir toutefois excéder 2 ans.

DECIDE

ARTICLE 1: De signer un contrat avec l'entreprise ARPEGE MASTER K sise Parc Actipolis 6/8 avenue Ferdinand de Lesseps à Canejan (33610) pour un montant annuel de 1 477,50 € H.T. soit 1 773,00 € T.T.C. soit pour la durée totale du marché 5 910,00 € H.T. soit 7 092,00 € T.T.C. (reconductions comprises).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

DECISION N° 2015-22 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative à la conclusion d'un contrat de vérification et maintenance informatique pour le centre de transfert de Mios

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122,22,4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Considérant la nécessité d'assurer la vérification et la maintenance informatique des équipements du centre de transfert de Mios, installés par la société ARPEGE MASTER K ;

Considérant que le contrat est passé pour une durée de 2 ans, renouvelable par reconduction expresse 1 an sans pouvoir toutefois excéder 2 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1: De signer un contrat avec l'entreprise ARPEGE MASTER K sise, Parc Actipolis 6/8 avenue Ferdinand de Lesseps à Canejan (33610) pour un montant annuel de 1 487,50 € H.T. soit 1 785,00 € T.T.C soit pour la durée totale du marché 5 950,00 € H.T. soit 7 140,00 € T.T.C. (reconductions comprises).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

DECISION N° 2015-23 PRISE PAR LE PRESIDENT

Relative à un avenant de transfert de la convention portant sur des prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées pour le Service mutualisé d'instruction des ADS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu la convention n° 145953 conclue entre l'UGAP et la DDTM 33,

Vu le projet d'avenant de transfert de la convention portant sur la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées,

Considérant que l'avenant consiste à transférer à la COBAN la convention de prestations de nettoyage conclue entre la DDTM et l'UGAP pour les locaux sise 260 boulevard de la République à Andernos-les-Bains.

DECIDE

ARTICLE 1: D'accepter les termes de la convention et de signer l'avenant de transfert.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Information

LE PRESIDENT informe les ELUS de la date de la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra ici même le mardi 24 novembre 2015.

C'est une date importante pour la COBAN car c'est à ce moment-là que nous adopterons le projet de mandature qui ira bien au-delà de 2020 puisqu'îl est fixé pour la période de 2015 à 2025.

Auparavant, LE PRESIDENT se déplacera dans les 8 Communes lors de Conseils municipaux à huis clos afin d'exposer le projet de mandature. C'est un projet qui comporte des éléments qui nous sont imposés et d'autres des choix que nous avons préparés ensemble notamment lors des Commissions thématiques de la COBAN qui se sont réunies durant l'été.

Le document final approuvé lors du Conseil communautaire sera ensuite présenté aux Conseillers municipaux des 8 Communes.

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement qui sera servi devant les locaux de la COBAN.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er octobre 2015

	ETAT DE PRESENCE DES	ELUS	
	Jean-Yves ROSAZZA	,	
	Marie-France COMTE	Absente	1
ANDERNOS-LES-	Pascal CHAUVET	Absente	-
BAINS	I dodd officer		
	Sylvie MINVIELLE	Pouvoir à M. ROSAZZA	
	Roger TREUTENAERE	Pouvoir à M. CHAUYET	
	Bernard CAZENEUVE		
	Jean-Guy PERRIERE		
ARES	Dominique PALLET		
	Alain DEBELLEIX	Pouvoir à M. PERRIERE	
	Véronique DESTOUESSE	to dute	
	Nathalie LE YONDRE	A	
AUDENGE	Patrice MAHIEU	- Comments]
	Adeline PLEGUE	(lil)	
	Christian ROMAN	Dugary.	
	Bruno LAFON	1 h	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à M. LAFON	1
	Alain POCARD	Pouvoir à M. BELLIARD	1
BIGANOS	Sophie BANOS	Panes	-
	Patrick BELLIARD	TOTAL A]
	Annie CAZAUX		-
	Marie LARRUE		
LANTON	Alain DEVOS	745	-
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE Didier OCHOA	Absente	
	Michel SAMMARCELLI	Pouvoir à M. COURMONTAGNE	1
	Valérie GIRARD	Poerweir à Mme MOYEN-DUPUCH	peusein a Troyer
	Jacques COURMONTAGNE	1	DU PUCH
LEGE-CAP FERRET	Isabelle MOYEN-DUPUCH		-
	Bernard CASAMAJOU	Milia wil	
,	Serge BAUDY	3	
MARCHEPRIME	Karine CAZAUBON	100	
	Manuel MARTINEZ		1
	Cédric PAIN		_
	Patricia CARMOUSE	Absente	1
MIOS	Didier BAGNERES	DIA ST	
	Didier LASSERRE		-